Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES ARMÉES

CONVENTION

DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RÉSERVE MILITAIRE

ENTRE

LE MINISTÈRE DES ARMÉES

ET

Nogent sur Marne

Commune de Nogent-sur Marne

RÉFÉRENCES

1. Vu le code de la défense, Partie 4, Livre II – La réserve militaire ;
2. Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34 (11e alinéa) et 45 ;
3. Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 57 (12e alinéa) et 64 ;
4. Vu la loi n °86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
5. Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions, notamment son article 14 (13e alinéa) ;
6. Vu le décret n° 86-88 du 13 janvier 1986 modifiée relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, notamment son article 2 (16e alinéa) ;
7. Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment son article 26;
8. Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 20;
9. Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition, notamment son article 13 (11e alinéa) ;
10. Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 24 ;
11. Vu le décret n° 2014-130 du 14 février 2014 relatif au Conseil supérieur de la réserve militaire ;
12. Vu le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 relatif à la garde nationale ;
13. Vu la circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire.

Une annexe portant sur l'identité et les caractéristiques de l'employeur est jointe à la présente convention.

Entre les soussignés :

Le ministère des armées, d'une part ; ci-après dénommé « ministère des armées »,

d'une part ;

et

L'organisme Commune de Nogent-sur Marne,

dont l'adresse est Place Rolland Nungesser 94130 Nogent-sur-Marne,

représenté(e) par Monsieur Jacques J.P MARTIN, Maire de Nogent sur Marne,

ci-après dénommé « l'employeur »,

d'autre part ;

après qu'il a été exposé les points suivants :

PRÉAMBULE

Annoncée par le président de la République le 28 juillet 2016, la garde nationale a été créée par le décret de douzième référence. Elle regroupe les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées et formations rattachées et les volontaires de la réserve civile de la police nationale. La montée en puissance de la garde nationale vise à être en mesure de déployer quotidiennement plus de 9 000 réservistes au service de la sécurité et de la protection des Français.

L'emploi de ces réservistes au sein des forces armées et formations rattachées reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de durée d'activité de réserve que de réactivité.

La politique contractuelle menée par le ministère des armées vise ainsi à réduire ces contraintes, sur une base volontaire, tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs publics.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de constater le soutien de l'employeur à la politique de la réserve militaire par l'octroi à ses agents, fonctionnaires ou non titulaires, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières et, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue, entre l'employeur et le ministère des armées.

ARTICLE 2

ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur s'engage à soutenir la politique des réserves et à favoriser la mise en œuvre du code de la défense, partie 4, livre II. Le Maire de Nogent sur Marne, ou son représentant, est responsable de la mise en œuvre de la présente convention dans l'ensemble de Commune de Nogent-sur Marne. La présente convention fera l'objet d'une large communication en interne.

Un référent-défense désigné par l'employeur est l'interlocuteur privilégié du ministère des armées. L'employeur s'engage à fournir le nom et les coordonnées de celui-ci, ou tout changement, au secrétariat général de la garde nationale/SGGN (contact@garde-nationale.gouv.fr).

2.1. Rappel des dispositions législatives à l'égard des agents

2.1.1. Durée annuelle des périodes de réserve opérationnelle

La loi dispose que l'agent bénéficie d'une autorisation de plein droit de s'absenter du service lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un et cinq jours par an.

Au-delà de 5 jours annuels, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur. Si ce dernier oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Si l'employeur n'autorise pas cette absence, l'agent peut accomplir ses activités de réserve pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, etc.).

L'accomplissement de l'activité dans la réserve opérationnelle ne désigne que les jours d'activité accomplis par l'agent non titulaire réserviste au profit de la réserve opérationnelle correspondant à sa convocation et à son planning. Seuls les jours d'activité accomplis sur le temps de travail de l'intéressé sont à prendre en compte.

2.1.2. Position statutaire et rémunération

L'agent réserviste bénéficie, dans le cadre de ses activités militaires découlant de son engagement dans la réserve opérationnelle en-deçà de 30 jours cumulés par an, d'un congé avec traitement pour les fonctionnaires et d'un congé avec rémunération pour les agents contractuels conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ci-dessus référencées.

A compter du 31ème jour, le fonctionnaire est placé en position de détachement et conserve son droit à avancement, conformément à l'article L4251-6 du code de la défense (modifié par la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

2.1.3. Préavis

La procédure permettant d'effectuer des périodes dans la réserve opérationnelle durant le temps de travail prévoit deux types de préavis à respecter vis-à-vis de l'employeur :

- concernant une absence pour une durée d'activité annuelle inférieure ou égale à cinq jours : le préavis est fixé à un mois et l'employeur ne peut s'y opposer ;

- concernant une absence supérieure à 5 jours par an, le préavis est porté à deux mois et l'accord de l'employeur est nécessaire pour que le réserviste puisse effectuer la période prévue sur son temps de travail.

2.1.4. Clause de réactivité

Aux termes de l'article L. 4221-1 du code de la défense, le contrat peut comporter une clause dite "de réactivité" permettant à l'autorité compétente de faire appel au réserviste. La souscription de cette clause est soumise à l'accord de l'employeur.

En effet, l'article L. 4221-4 du code de la défense dispose que, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre des armées peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article L. 4221-1. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

Dès la publication de l'arrêté par le ministère des armées, l'agent-réserviste opérationnel informe son employeur de la mise en œuvre de ladite clause et lui transmet une copie de l'arrêté.

A compter de la date de publication de l'arrêté, l'agent dispose de quinze jours pour rejoindre son organisme militaire de rattachement.

2.1.5. Protection de l'agent

La loi dispose qu'aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un agent réserviste en raison des absences résultant de sa participation à des activités dans la réserve opérationnelle.

2.2. Engagements de l'employeur dans le cadre du soutien à la politique de réserve

L'employeur s'engage, à l'égard de ses agents ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à aller au-delà des exigences du code de la défense sur les points suivants :

2.2.1. Durée annuelle des périodes de réserve opérationnelle

Au-delà des cinq jours légaux, l'employeur permet à ses agents réservistes d'effectuer, sur leur temps de travail, les activités militaires découlant de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans la limite annuelle de 30 jours.

2.2.2. Période allant au-delà de 30 jours d'absence et cas des opérations extérieures

Pour les périodes d'absence excédant 30 jours et dans le cas particulier d'opérations extérieures, les demandes de l'autorité militaire seront examinées par l'employeur au cas par cas, avec le souci de répondre au mieux aux besoins des forces armées et formations rattachées.

2.2.3. Préavis pour effectuer une activité militaire entrant dans le cadre défini ci-dessus

L'employeur consent à réduire les préavis légaux et s'engage à respecter les préavis suivants :

- période de 1 à 5 jours d'absence : 2 semaines ;
- période de 6 à 15 jours d'absence : 4 semaines.

2.2.4. Clause de réactivité

La souscription de la clause de réactivité mentionnée au 2.1.4. de la présente convention est soumise à l'accord de l'employeur.

L'employeur s'engage à consentir à la souscription de cette clause et autorise l'agent à rejoindre son unité de rattachement sous 8 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Une copie de l'arrêté pris par le ministre est communiquée par l'agent-réserviste opérationnel à son employeur.

2.2.5. Cas de force majeure

Dans le cas spécifique où l'absence de l'agent réserviste pour une période de réserve programmée mettrait gravement en difficulté l'employeur, ce dernier pourra exceptionnellement solliciter par écrit auprès du commandant de la formation militaire concernée une dérogation afin de reporter dans l'année la période en question.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Le ministère des armées prend acte de la contribution de l'employeur au développement de l'esprit de défense, reconnaît son engagement en faveur du renforcement du lien entre la Nation et ses armées, et s'engage sur les points suivants :

3.1. Attribution de la qualité de « partenaire de la défense nationale »

Conformément à l'article L. 4211-1 du code de la défense, l'employeur peut se voir accorder par arrêté ministériel la qualité de « partenaire de la défense nationale ». L'arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Le logo « partenaire de la défense nationale », dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'employeur sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention. L'employeur est informé que l'utilisation de ce logo dans le cadre d'une consultation de commande publique ne saurait lui octroyer aucun avantage sur ses concurrents.

3.2. Mesures diverses

Les mesures suivantes sont prises à l'intention de l'employeur :

Le « référent-défense » désigné par l'employeur est libre de contacter le secrétariat général du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM)/garde nationale (SGGN) à tout moment. Il est destinataire des informations du CSRM élaborées au profit des entreprises et organismes partenaires (« newsletter »).

Le Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM) et la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) mèneront des opérations de communication au sein des états-majors, directions et services pour faire connaître le présent partenariat.

Les mesures suivantes pourront être prises à l'intention de l'employeur :

- inscription d'un responsable désigné par l'employeur, de la personne en charge des questions de sûreté et de sécurité ainsi que du référent-défense à une session de sensibilisation à l'intelligence économique organisée à Paris ou en province sous couvert d'un partenariat avec l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) ;

- envoi au référent-défense de l'employeur de publications de la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD).

ARTICLE 7

DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties, en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. La partie plaignante envoie alors un courrier recommandé avec accusé de réception au CSRM/SGGN, récapitulant les motifs de la dénonciation.

En cas de dénonciation, les actions en cours seront menées à leur terme, sauf renonciation conjointe des deux parties. La résiliation ne devient effective que trente (30) jours ouvrés après l'envoi du courrier par la partie plaignante, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations, n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché.

Cette dénonciation a pour conséquence le retrait, à la date de la résiliation, de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

ARTICLE 8

REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents sont saisis.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nogent-sur-Marne
Le 6 février 2020
L'employeur (ou son représentant)
Monsieur Jacques J.P MARTIN
Maire de Nogent sur Marne,

Cachet et signature

MAIRIE DE NOGENT-SUR-MARNE • VAL-de-MARNE •

Fait à Nogent-sur-Marne
Le 6 février 2020
La ministre des armées (ou son représentant)
Mme Florence PARLY

Cachet et signature

GARDE NATIONALE ★ SECRETARIAT GENERAL ★

Pour la ministre des armées et par délégation
le général de division Anne FOUGERAT
secrétaire générale de la garde nationale

Par ailleurs, le ministère des armées étudiera avec l'employeur – à la demande de ce dernier - si des possibilités existent pour qu'une formation militaire transposable et adaptée aux besoins de l'employeur puisse être délivrée à ses agents réservistes.

3.3. Information

Le ministère des armées s'engage, sur demande de l'employeur :

- à lui fournir une information répondant à ses interrogations sur l'évolution de la politique de défense et sur les besoins des armées ;
- à répondre favorablement à ses attentes en ce qui concerne la reconversion des militaires et l'emploi de leurs conjoints en le mettant en rapport avec les contacts adéquats du ministère des armées et notamment l'Agence de reconversion de la défense (ARD) ;
- à le mettre en contact avec les organismes adéquats au sein du ministère, pour toute question qui ne serait pas du ressort du CSRM/SGGN.

ARTICLE 4

COMMUNICATION

L'employeur, en accord avec le ministère des armées, pourra publier un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention.

Les parties pourront solliciter un témoignage de l'agent réserviste sur son activité.

ARTICLE 5

DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle peut soit être renouvelée par avenant, soit faire l'objet d'une nouvelle négociation.

La non-reconduction ou le non-renouvellement de cette convention entraînent la perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

ARTICLE 6

AVENANTS

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ANNEXE A LA CONVENTION DE SOUTIEN A LA RESERVE
OPERATIONNELLE ENTRE LE MINISTERE DES ARMEES
ET Commune de Nogent-sur Marne

Catégorie : Fonction publique territoriale (FPT)

Adresse de l'organisme ou de l'établissement :
Place Rolland Nungesser, 94130 Nogent-sur-Marne

Site internet : https://nogentsurmarne.com

Employeur (ou son représentant) :

Civilité, Nom, prénom :	Monsieur J.P MARTIN Jacques
Fonction:	Maire de Nogent sur Marne
Adresse professionnelle:	Place Rolland Nungesser 94130 Nogent-sur-M
Téléphone :	
Mobile:	01 43 24 62 52
Adresse courriel :	maire@ville-nogentsurmarne.fr

Référent défense :

Civilité, Nom, prénom :	Monsieur EYCHENNE Sébastien
Fonction:	Adjoint au Maire
Adresse professionnelle:	Place Rolland Nungesser 94130 Nogent-sur-M
Téléphone :	
Mobile:	01 43 24 62 56
Adresse courriel :	s.eychenne@ville-nogentsurmarne.fr

Réserviste opérationnel (RO) / Grade : Lieutenant de Vaisseau / Armée : Marine

Informations établissement ou organisme :

- N° RCS OU N° SIREN/SIRET : 219400520 00017
- SECTEUR D'ACTIVITÉ : Administration publique générale
- ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT : 8411Z
- SECTEUR DÉFENSE : Non
- TYPE D'ÉTABLISSEMENT : Fonction publique territoriale (FPT)
- NOMBRE DE SALARIÉS : 500 à 999 salariés
- NB DE RÉSERVISTES IDENTIFIÉS : 5 / ESTIMÉS

Description de l'établissement ou organisme :
(Développer en une quinzaine de lignes son organisation, ses domaines et ses objectifs)

La commune de Nogent-sur-Marne est une collectivité administrative de proximité. Elle est gérée par un conseil municipal et par un maire. Le conseil municipal est élu au suffrage universel direct, le maire est élu par et parmi le conseil municipal. Organe exécutif de la commune-collectivité décentralisée, le maire est par ailleurs le représentant de l'État dans la commune-circonscription déconcentrée. Au titre de cette seconde fonction, il gère l'état civil, organise les élections et a la qualité d'officier de police judiciaire. On dit qu'il connaît un "dédoublement fonctionnel". Nogent-sur-Marne bénéficie de la compétence générale pour gérer toute affaire d'intérêt communal, ce qui n'empêche pas que de nombreuses lois leur confient des compétences identifiées dans les domaines les plus variés : urbanisme et maîtrise des sols (plan local d'urbanisme – sous réserve de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale, ou EPCI, et des métropoles –, délivrance des pe

Liens ou intérêts de l'établissement ou organisme avec le ministère des armées :

La Ville de Nogent-sur-Marne loge sur son territoire une partie du 2ème Escadron de Cavalerie de la Garde Républicaine. Elle entretient depuis plus de 20 ans des liens très forts avec le groupement de recrutement de la Légion Etrangère installé dans le Fort de Nogent. Le Maire et la municipalité sont régulièrement présents aux cérémonies traditionnelles de Camérone et de la crèche de la Légion. Son chef de corps met régulièrement à disposition de la ville un piquet d'honneur nous permettant de rehausser nos cérémonies. Depuis 2009, la ville est marraine du Bâtiment Remorqueur de Sonars (BRS) Antarès basé à Brest. Il existe des échanges très réguliers entre l'équipage et les scolaires.

Quelles sont les raisons ou motivations qui ont conduit votre établissement ou organisme à signer une convention de soutien à la politique de la réserve militaire avec le ministère des armées ?

Au travers de la signature de cette convention, la ville souhaite contribuer à l'effort de défense de notre pays en soutenant ses agents engagés dans la réserve opérationnelle. Cela a également pour objectif d'inciter les agents qui souhaiteraient s'engager à le faire car ils sont soutenus dans cette démarche. Enfin cela participe à l'engagement citoyen de toutes les nogentaises et nogentais tel que l'ouverture d'une classe défense et citoyenneté globale au sein d'un lycée de Nogent

Mesures d'attractivités en vigueur :

- Code de la défense, art L. 4221-5 et code du travail, art L. 6331-1 permettant à l'entreprise de comptabiliser la rémunération et les prélèvements sociaux au titre de la formation professionnelle continue lorsqu'ils sont maintenus pendant l'absence du salarié pour formation dans la réserve opérationnelle ;

- Bulletin officiel des finances Publiques-Impôts – Réductions d'impôts – Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI – Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises, en date du 7 février 2017 ;

- Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;

- Décret n° 2017-606 du 21 avril 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;

- Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises ;

- Arrêté du 14 mars 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;

- Arrêté du 11 juillet 2017 relatif aux formations des réservistes de la gendarmerie nationale et des armées et formations rattachées relevant de la garde nationale ouvrant droit à l'exercice de certaines activités privées de sécurité.

Tous les changements d'information doivent être communiqués au :

Secrétariat général de la garde nationale
Par courrier : Case n°55, 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
Par courriel : contact@garde-nationale.gouv.fr

Correspondant Réserve Entreprises Défense à l'origine de la convention :

le CRED Bureau Partenariat,
Réserviste - Armée - CRED région IDF.

SIRET du Ministère des armées : 110 090 016 00012